



ARRÊTE DU MAIRE
CIRCULATION INTERDITE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT136/2016-10

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de finition de la rue de l'Abbé Chopin, effectués par les entreprises M RY domiciliée 14 rue des Cosses 86180 BUXEROLLES, et SIGNALISATION 86 domiciliée 121 Route de Parthenay 86000 Poitiers, pour le compte de la Ville de Saint-Benoît, il importe de réglementer la circulation de la rue de l'Abbé Chopin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le lundi 24 octobre 2016, de 8h45 à 16h00, rue Abbé Chopin :

- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner au droit des travaux.
- Des déviations seront mises en place ainsi :
 - **Pour les véhicules arrivant de la route de Poitiers, la circulation se fera par la rue Pierre Gendrault.**
 - Rue Pierre Gendrault, la circulation se fera à sens unique, dans le sens route de Poitiers vers rue de Mauroc. Deux balises de type B1 « SENS INTERDIT » seront installées à son intersection avec la rue de Mauroc. Une balise de type C12 « SENS UNIQUE » sera installée à son intersection avec la route de Poitiers. Une place de stationnement sera réservée au véhicule du Service Police Municipale.
 - **Pour les véhicules arrivant de la rue de Mauroc, la circulation se fera uniquement par la rue du Square.**

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise M RY, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10ème alinéa du code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 5 octobre 2016.



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Dominique CLEMENT

Bernard FÉVÉRON
86281